



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DES VÉHICULES AU CENTRE VILLE
DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME AVEC
L'INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT GRATUIT À DURÉE
LIMITÉE**

Direction des services techniques : HL/JP/AMG – n°555/2019

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'applications ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) ;

Vu les dispositions du Code de la Route relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté n°75/2015 en date du 13 février 2015 portant sur l'interdiction de stationner en dehors des emplacements réservés et matérialisés au sol sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'arrêté n°509/2015 en date du 19 août 2015 portant sur la réglementation du stationnement des véhicules au centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec l'instauration d'un stationnement gratuit à durée limitée ;

Vu l'arrêté n°230/2019 en date du 17 avril 2019 portant sur la réglementation du stationnement des véhicules au centre-ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec l'instauration d'un stationnement gratuit à durée limitée ;

- Parking des Cerisiers, uniquement la rangée sud

ARTICLE 5 : Sur ces voies, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur les emplacements réservés et matérialisés est tenu d'utiliser un ticket délivré par les horodateurs. Ce ticket doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, convenablement choisi, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Ce ticket doit faire apparaître le numéro d'immatriculation du véhicule, la date et l'heure de fin de stationnement autorisé, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Le stationnement des véhicules de toute nature est uniquement autorisé sur les emplacements réservés (et matérialisés au sol) et/ou sur les parkings.

Est assimilé à un défaut d'apposition du ticket le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Les signalisations horizontales et verticales conformes aux dispositions du présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Cette réglementation prendra effet dès la mise en place de la réglementation.

ARTICLE 8 : Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie, la Police municipale et tous autres agents compétents.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de son affichage.

ARTICLE 12 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié et transmis à :

- Monsieur le Préfet ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire en exercice
Le 26 juin 2019